PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CETERRA

61 rue de Rosheim
67870 Griesheim-Près-Molsheim

Références : 0006703658/GC/AG
Code AIOT : 0006703658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CETERRA (ex SCHANDEL), implanté Rue des Imprimeurs 67118 Geispolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETERRA (ex SCHANDEL)
- Rue des Imprimeurs 67118 Geispolsheim
- Code AIOT : 0006703658
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site CETERRA de Geispolsheim consistent en l'accueil, traitement par des procédés

mécaniques et par des procédés chimiques de matériaux minéraux, ainsi que la commercialisation, à destination d'entreprises de travaux publics, de matériaux minéraux recyclés.
Les installations du site sont exploitées depuis la délivrance du récépissé du 07 janvier 2004 relatif à la déclaration du 08 décembre 2003, pour les activités de tri, transit et regroupement de matériaux minéraux inertes non dangereux et de traitements de matériaux minéraux inertes non dangereux, au titre des rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des ICPE, le 07 janvier 2004.
La société CETERRA a obtenu, le 05 octobre 2021, le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 01 mars 2021, pour la reprise des activités du site de Geispolsheim depuis le 01 janvier 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Nature des installations	Code de l'environnement du 20/01/2017, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Dossier d'exploitation activités de transit (Rubrique 2517-1)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Matières dangereuses sur le site	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Dossier d'exploitation activités de criblage, broyage et concassage (rubrique 2515-1b)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Registre des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Accueil de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du site CETERRA de Geispolsheim, l'inspection a constaté :

- l'exploitation, sans l'enregistrement requis, d'une installation classée relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE
- les non-conformités suivantes :

- l’absence d’éléments constitutifs des dossiers d'exploitation prévus, d’une part, par les prescriptions générales applicables aux installations de tri, transit et regroupement de matériaux minéraux (rubrique 2517), et d’autre part, celles applicables aux installations de criblage, broyage et concassage (rubrique 2515) ;
- l'absence de registre conforme des déchets minéraux accueillis sur site ;
- l'absence de registre des matières dangereuses détenues sur site ;
- l'absence de tests de présence de goudron et d’amiante sur les déchets d’enrobés bitumeux entrants sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l’environnement, article R.512-54
Thèmes : Autre, Modification des installations
Prescription contrôlée : […] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...]
Constats : La déclaration du 08 décembre 2003 (récépissé du 07 janvier 2004) porte l’emprise des activités et installations de tri, transit et regroupement de matériaux minéraux inertes, classées au titre de la rubrique ICPE 2517, sur une surface de 16 000 m². Lors de la visite du 20 mai 2025, l'inspection a constaté qu’une surface d’environ 27 000 m² est affectée à l’exploitation des installations classées au titre de la rubrique 2517 (tri, transit ou regroupement de minéraux), soit une augmentation de presque 70 % de la surface consacrée à cette activité par rapport à la déclaration initiale. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la modification constituée par l'extension de l'emprise de l'activité de transit de matériaux minéraux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 **:** Nature des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2017, articles L. 512-7 et R .511-9 annexe

Thèmes : Autre, Nature des installations

Prescription contrôlée :

L. 512-7 Code de l'environnement

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

R. 511-9 annexe 4

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...) :

[...]

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m^2	E (Enregistrement)

[...]

Constats :

Lors de la visite du 20 mai 2025, l'inspection a constaté qu'une surface d'environ 27 000 m² est affectée à l'exploitation des installations classées de transit, tri et regroupement de déchets minéraux inertes non dangereux (rubrique ICPE 2517).
Au-delà d'une surface de 10 000 m², l'exploitation de cette activité relève du régime de l'enregistrement, selon le classement à la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas déposé de demande d'enregistrement pour l'exploitation de ses installations et activités du site CETERRA de Geispolsheim au lieu-dit Sondseck.

A savoir :
L'exploitant ne peut se prévaloir d'une exploitation régulière au titre du « bénéfice des droits acquis » prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement. En effet, il ne s'est pas fait connaître du préfet dans le délai d'un an suivant la modification des critères de classement de la rubrique 2715. Les seuils de classement de cette rubrique ont été modifiés, il y a environ 12 ans, par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, celui-ci remplaçant le seuil maximal du régime déclaratif de 75 000 m³ de capacité de stockage par une superficie de l'aire de 10 000 m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : Dossier d'exploitation des activités de transit (Rubrique 2517-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 4

Thèmes : Autre, Dossier d'exploitation activité de transit

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, et tient à jour, un dossier comportant les documents suivants :
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet, ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ;
- la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;
- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;
- les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;
- le plan de localisation des risques (art. 10) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;
- le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ;

- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;
- les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;
- les consignes d'exploitation (art. 21) ;
- la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;
- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;
- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres, permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe), au sein de l'installation (art. 37) ;
- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;
- la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;
- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;
- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;
- les registres des déchets (art. 47 et 48) ;
- le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;
- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant la présentation des éléments composant le dossier ayant trait à l'existence, à l'exploitation et au suivi des installations classées de transit de matériaux minéraux inertes.

L'exploitant a indiqué qu'il dispose uniquement :
- des bons de livraison des chargements reçus et expédiés ;
- de la liste des clients de l'installation ;
- de la grille des tarifs des prestations d'accueil de déchets et de vente de granulats recyclés.

Ces éléments ne permettent pas de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Matières dangereuses sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11
Thèmes : Autre, Matières dangereuses sur le site
Prescription contrôlée : (...) l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : - la présence et l'emploi, sur le site, de chaux hydraulique ; - la présence, sur le site, d'un fût d'une capacité de 200 litres contenant du GNR (gazole non routier) ; La chaux hydraulique est une substance reconnue dangereuse en raison de son caractère corrosif. Le GNR est une substance reconnue dangereuse en raison de son caractère inflammable. L'exploitant a indiqué, à l'inspection, ne disposer d'aucun document ayant trait à ces matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Dossier d'exploitation des activités de criblage, broyage et concassage (rubrique 2515-1b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thèmes : Autre, Dossier d'exploitation et d'activité de traitement des matériaux inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre, - les plans tenus à jour, - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, [...] Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a demandé, à l'exploitant, la présentation des éléments composant le dossier ayant trait à l'existence, à l'exploitation et au suivi des installations classées de criblage,

broyage et de concassage de minéraux inertes.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il dispose uniquement :
- des bons de livraison des chargements reçus et expédiés ;
- de la liste des clients de l'installation ;
- de la grille des tarifs des prestations d'accueil de déchets et de vente de granulats recyclés.

Ces éléments ne permettent pas de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Registre des déchets inertes (activités de transit et de traitement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thèmes : Autre, Registre des déchets inertes (activités de transit et de traitement)

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
[...]
b) Concernant la dénomination, la nature et la quantité :
- la dénomination usuelle du déchet
- le code du déchet entrant
[...]
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé, ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la documentation relative à la réception des déchets entrant sur le site est uniquement constituée par l'édition de bons de livraison.
Les bons de livraison présentés à l'inspection contiennent :
- la date du bon de livraison,
- le nom du client,
- l'immatriculation du véhicule,
- le poids approximatif de déchets admis,
- le nombre de chargements et / ou de déchargements,
- la catégorie commerciale du déchet admis (ex. « VD50-déblais de démol. enrobé/béton non féraillés <0.50 x 0.50 », « VD52 Tuyaux, dalle, poutres, matériaux fortement féraillés », « VDT-Déblais de terrassement »).

Les informations relatives à l'identification correspondant à la codification des déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement, l'origine et le traitement des déchets admis ne sont pas consignées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 7 **:** Accueil de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thèmes : Autre, Accueil de déchets dangereux
Prescription contrôlée : [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : [...] - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de déchets d'enrobés bitumeux. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté d'élément permettant de justifier de la réalisation de tests sur ces déchets, visant à détecter la présence de goudron ou d'amiante. L'opérateur présent sur le site a d'ailleurs indiqué qu'il ne disposait pas des moyens permettant d'effectuer ce type de tests.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois